

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT  
DES ARDENNES

## DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 12 MARS 2024

Afférents au Bureau Syndical	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	08

L'an deux mille vingt quatre

et le 12 mars

à 17 heures 00, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Jean-Pol RICHELET**

Date de la convocation
27 février 2024

Nombre de Membres présents : 08

Madame/Monsieur : Thierry NOCTON, Roland CANIVENQ, Michel MEIS, Francis CHAUMONT, Jean-Michel THIRY, Joël CARRE, Marie-France KUBIAK.

Date d'affichage
27 février 2024

Absents excusés : Maxime SOUDANT, Agnès MERCIER, Hubert RENOLLET.

Objet de la Délibération

**ANNULATION  
ADMISSION EN  
NON-VALEUR****ANNULATION ADMISSION EN NON-VALEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, par la délibération 2023-06, le Bureau syndical a validé le 14 novembre 2023 des admissions en non-valeur, notamment sur le budget de la Régie « eau potable » (63901) et que la Trésorerie nous a informés, le 30 novembre 2023, qu'il convenait d'annuler l'une de ces admissions en non-valeur, puisqu'entre-temps la facture relative à cette créance a été annulée par nos services,

Considérant qu'une admission en non-valeur implique la possible réactivation de la créance, et qu'en l'absence de cette créance, l'admission en non-valeur doit bel et bien être annulée,

Sur proposition de Monsieur le Président, le Bureau, annule l'admission en non-valeur du titre suivant émis sur le budget annexe **REGIE EAU 63901** :

**Exercice 2023**

- Référence de la pièce : R-48-45 pour un montant de 22,28 €

**VOTE :**

**POUR** : 08  
**CONTRE** : 00  
**ABSTENTIONS** : 00

**DELIBERATION  
N° 2024-01**

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.



Le Président,

**Jean-Pol RICHELET**après dépôt en Sous-  
préfecture

Le : 13 mars 2024

et publication ou  
notification

Du 13 mars 2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

